

**Dispositifs d’Injep Veille & Actus : Education nationale : 2 circulaires, 2 décrets et 2 arrêtés**

[Circulaire du 19 février 2021](https://www.education.gouv.fr/bo/21/Hebdo8/MENE2105908C.htm): Poursuite de la continuité pédagogique dans les établissements face à la situation sanitaire

Journal officiel du 26 février 2021

Afin de faire face à la situation sanitaire tout en assurant la continuité des apprentissages, le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports a publié, en juillet 2020, un plan de continuité pédagogique présentant différentes modalités d'organisation du service public de l'enseignement en fonction de l'intensité de la circulation locale ou nationale du virus. Ce plan a été complété par la [circulaire du 6 novembre 2020](https://www.education.gouv.fr/bo/20/Hebdo43/MENE2030573C.htm) et la [circulaire du 15 janvier 2021](https://www.education.gouv.fr/bo/21/Hebdo3/MENE2101755C.htm), qui invitent les directeurs d'école et chefs d'établissement à préparer, avec leurs équipes, un plan de continuité pédagogique pour faire face aux différentes situations susceptibles d'intervenir.

[Circulaire du 19 février 2021](https://www.education.gouv.fr/bo/21/Hebdo8/MENE2105909C.htm): Ateliers, classes et internats : schéma académique et pilotage

Journal officiel du 26 février 2021

Les dispositifs relais (classes, ateliers et internats) proposent un accueil temporaire adapté à des élèves en marginalisation scolaire et sociale afin de les préparer à la poursuite d'un parcours de formation générale, technologique ou professionnelle tout en s'attachant à privilégier un objectif de socialisation et d'éducation à la citoyenneté. Certains élèves en rupture plus profonde avec les exigences de la vie des établissements scolaires, ou en voie de déscolarisation, ont besoin d'une prise en charge éducative plus globale et d'un suivi scolaire et pédagogique plus approprié, que peut permettre un internat (cf. 3. Les internats tremplins).

Ces dispositifs bénéficient, en outre, d'un partenariat avec le ministère de la Justice, notamment avec la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), les collectivités territoriales et des associations complémentaires de l'enseignement public ou des fondations reconnues d'utilité publique.

[Décret n° 2021-209 du 25 février 2021](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043183695) relatif à l'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique de la session 2021 pour l'année scolaire 2020-2021

Journal officiel du 26 février 2021

Ce décret prévoit que les notes retenues au titre des épreuves terminales des enseignements de spécialité et des évaluations communes de la classe de terminale sont les moyennes annuelles de la classe de terminale inscrites dans le livret scolaire pour les enseignements concernés, pour les candidats scolarisés dans les établissements publics et dans les établissements privés sous contrat ou au Centre national d'enseignement à distance conformément au [dernier alinéa de l'article R. 426-2 du code de l'éducation](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&idArticle=LEGIARTI000018378135&dateTexte=29990101&categorieLien=cid) ou un établissement scolaire français à l'étranger qui figurent sur la liste prévue à l'[article R. 451-2 du code de l'éducation](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&idArticle=LEGIARTI000018378582&dateTexte=29990101&categorieLien=cid) pour le cycle terminal du lycée général et technologique. Il prévoit que les commissions d'harmonisation des notes des évaluations communes prévues aux articles D. 334-4-1 et D. 336-4-1 du code de l'éducation sont supprimées, et permet au jury d'organiser ses travaux en sous-jury, et d'harmoniser, sous réserve de certaines conditions, les notes de livret scolaire retenues au titre des deux épreuves terminales des enseignements de spécialité et des notes de la troisième série d'évaluations communes. Les notes sont arrondies au dixième de point supérieur.

[Décret n° 2021-210 du 25 février 2021](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043183731) relatif à l'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique de la session 2022 pour l'année scolaire 2020-2021

Journal officiel du 26 février 2021

Ce décret prévoit qu'en conséquence de l'annulation des deux séries d'évaluations communes en classe de première, les notes prises en compte au titre de ces évaluations communes sont celles du livret scolaire ; il prévoit également que les commissions d'harmonisation des notes des évaluations communes prévues aux articles [D. 334-4-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&idArticle=LEGIARTI000037204577&dateTexte=29990101&categorieLien=cid) et [D. 336-4-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&idArticle=LEGIARTI000037205998&dateTexte=29990101&categorieLien=cid) du code de l'éducation, harmonisent, sous réserve de certaines conditions, les notes de livret scolaire retenues au titre des notes des évaluations communes de la classe de première et que les notes de ces évaluations sont arrondies au dixième de point supérieur.

[Arrêté du 25 février 2021](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043183746) relatif aux modalités d'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique pour la session 2021 pour l'année scolaire 2020-2021

Journal officiel du 26 février 2021

Pour la session 2021, les diplômes du baccalauréat général et du baccalauréat technologique sont délivrés aux candidats scolarisés en classe de terminale pendant l'année scolaire 2020-2021 dans un établissement public ou dans un établissement privé sous contrat d'association avec l'Etat conformément aux dispositions des arrêtés susvisés, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

La valeur de chaque note moyenne annuelle du livret scolaire, attribuée au titre des épreuves terminales des enseignements de spécialité, est obtenue par la moyenne des moyennes trimestrielles ou semestrielles de la classe de terminale. La valeur de chaque note moyenne annuelle du livret scolaire, attribuée au titre de la troisième série d'évaluations communes, est obtenue par la moyenne des moyennes trimestrielles ou semestrielles de la classe de terminale.

[Arrêté du 25 février 2021](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043183761) relatif aux modalités d'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique pour la session 2022 pour l'année scolaire 2020-2021

Journal officiel du 26 février 2021

Pour la session 2022, les diplômes du baccalauréat général et du baccalauréat technologique sont délivrés conformément aux dispositions des arrêtés susvisés, sous réserve des dispositions du présent arrêté. La valeur de chaque note moyenne annuelle du livret scolaire attribuée au titre des évaluations communes de la classe de première est obtenue par la moyenne des moyennes trimestrielles ou semestrielles de la classe de première dans l'enseignement correspondant.